

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 723
la commune de OUDON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 723 afin de réaliser des travaux de taille et d'abattage pour l'entretien de la végétation aux abords des lignes ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 723 classée RP1 entre les PR 62 + 659 et 63 + 249, entre les PR 64 + 14 et 64 + 390*, sur le territoire de la commune de OUDON.

le mercredi 12 mars 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.353734,-1.253851 à 47.356558,-1.247352 - RD723 de 47.358483,-1.237770 à 47.359769,-1.233278

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Ancenis et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de OUDON et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

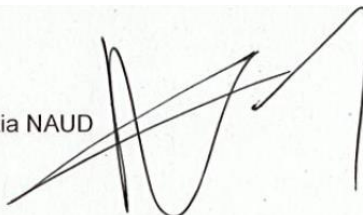
Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de OUDON,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Oudon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANCENIS-SAINT GEREON

Le 04/03/2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef du service aménagement

Laëtitia NAUD



Une copie sera adressée à :

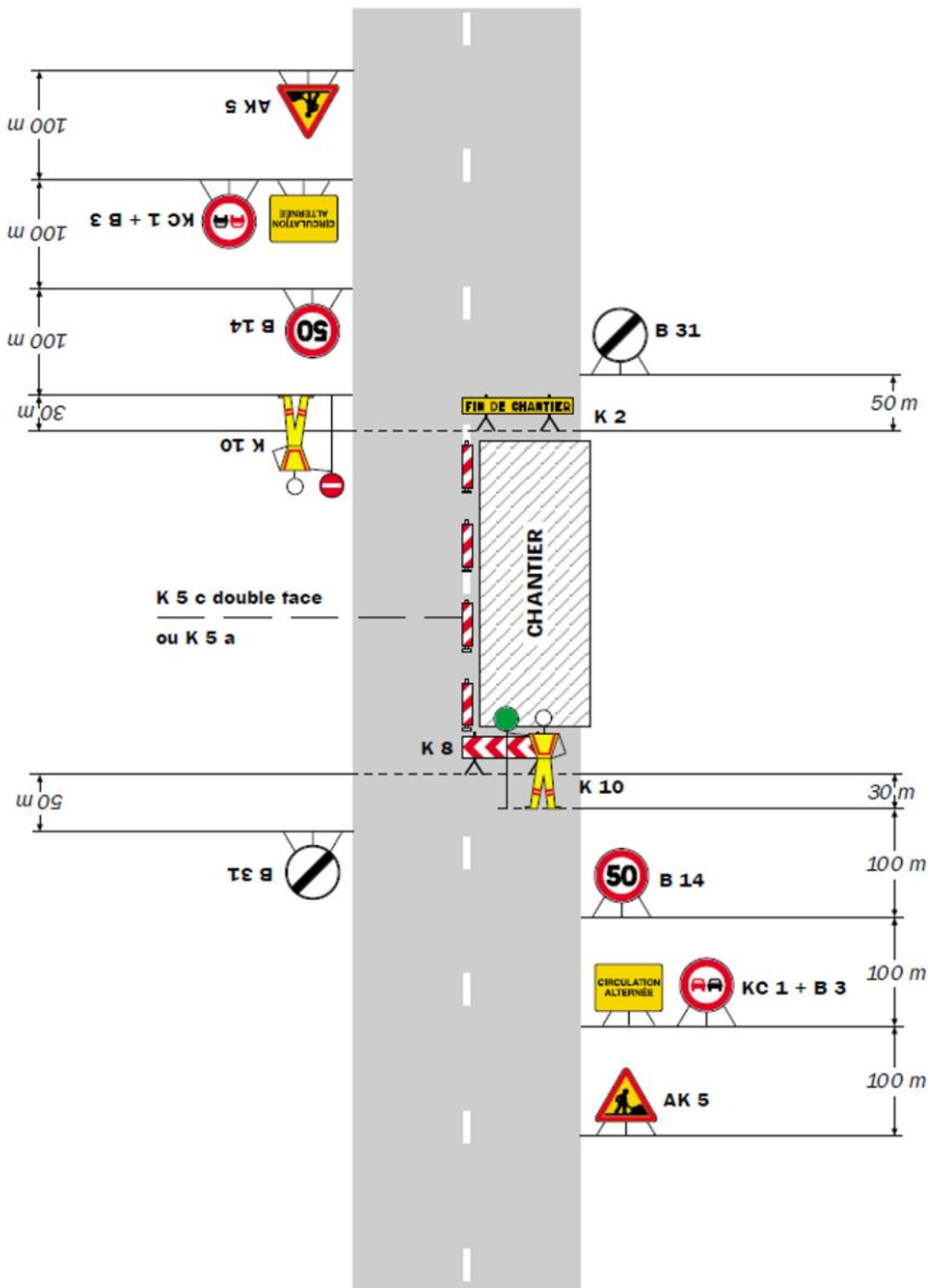
- Le groupement de gendarmerie de COB Oudon

Annexe à l'arrêté de circulation T-A-2025-03-014

Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.